

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1C

66 allée de Bercy- Teledoc 824

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par :

Claudine Lacombe

Claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 02 73 ☎ 01 53 18 95 32

Adeline Breton

Adeline.breton@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 33 99 ☎ 01 53 18 95 32

Référence : RH-1C/2015/07/5288

Paris, le 15 juillet 2015

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et départementaux
des Finances publiques

Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Mouvement complémentaire de mutations des inspecteurs des finances publiques à effet du 1^{er} mars 2016

Service(s) concerné(s) : les services des ressources humaines des directions, les inspecteurs

Résumé : La présente note de service a pour objet de rappeler les modalités de participation au mouvement complémentaire de mutations et de réintégrations des inspecteurs des finances publiques du 1^{er} mars 2016.

Les modalités de réalisation du mouvement complémentaire à effet du 1^{er} mars 2016 sont similaires à celles qui ont prévalu pour le mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015 : les demandes sont classées à l'ancienneté administrative, éventuellement bonifiée pour enfant(s) à charge, les candidats à mutation peuvent se prévaloir de priorité(s) sous réserve de produire les pièces justificatives requises, les affectations sont prononcées sur une direction et, principalement, sur une RAN et une mission/structure.

Toutes les informations relatives aux règles de gestion, aux motifs de priorité, aux pièces justificatives ou aux modalités d'examen des demandes de mutations, sont précisés dans l'instruction sur les mutations des IFIP, datée du 18/12/2014, mises en ligne sur l'intranet.

S'agissant des modalités d'affectation dans un département d'outre-mer, le Conseil d'État, par décision n°384004 du 6 mars 2015, a annulé les dispositions du point III-4 du chapitre 3 de l'instruction publiée le 18 décembre 2014. Par suite, le mouvement national de mutation des IFIP dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) au 1^{er} mars 2016 sera élaboré, après avis de la CAPN compétente, sur la base des principes fixés par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en prenant notamment en considération la situation personnelle et familiale au regard du département d'outre-mer sollicité.

I – Les inspecteurs pouvant participer au mouvement complémentaire, à effet du 1^{er} mars 2016, sont les suivants :

1) Les inspecteurs qui ont indiqué, au moment du dépôt de leur demande de mutation (avant le 21/01/2015) vouloir participer au mouvement général et au mouvement complémentaire et qui n'ont pas obtenu de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015.

2) Les inspecteurs qui ont indiqué, au moment du dépôt de leur demande de mutation (avant le 21/01/2015) vouloir participer au seul mouvement complémentaire.

3) Les inspecteurs déliés de leur délai de séjour à compter du 01/03/2016 (exemple : comptable affecté depuis le 01/03/2014, ou inspecteur stagiaire de la promotion 2013/2014) alors qu'ils ne l'étaient pas au 01/09/2015 et qui ont déposé leur demande de mutation dans les délais fixés pour la campagne annuelle (soit avant le 21/01/2015).

NB : Les demandes des IFIP visés en 1), 2) et 3), qui n'ont pas expressément indiqué renoncer à leur participation au mouvement complémentaire en remplissant l'annexe 5 de l'instruction sur les mutations, seront systématiquement examinées dans le mouvement complémentaire. Par conséquent, ceux qui ne souhaiteraient plus participer à ce mouvement complémentaire doivent le faire savoir à leur service des ressources humaines, impérativement avant le 2 septembre 2015.

4) Les agents ayant une situation prioritaire nouvelle¹, non connue dans le délai de dépôt précité, qui souhaitent participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

Ces IFIP doivent formuler une demande de mutation dans le mouvement complémentaire.

2 cas de figure :

➤ L'IFIP a formulé une demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015 sans pouvoir se prévaloir de la priorité concernée, et n'a rien obtenu dans le cadre de ce mouvement général :

Le candidat à mutation peut reprendre les vœux de sa demande initiale, enlever des vœux qu'il ne souhaite plus voir examinés et ajouter des vœux relatifs au département sur lequel s'exerce la priorité. Il peut ajouter des vœux sur des RAN limitrophes au département de priorité, à l'exclusion de tout autre vœu pour convenance personnelle.

➤ L'IFIP n'a pas formulé de demande de mutation dans le cadre du mouvement général à effet du 1^{er} septembre 2015 :

Le candidat à mutation formule des vœux relatifs au département sur lequel s'exerce la priorité. Il peut formuler des vœux pour des RAN limitrophes au département de priorité, à l'exclusion de tout autre vœu pour convenance personnelle.

Les IFIP qui ont fait connaître leur nouvelle situation après le 21/01/2015, via leur service des ressources humaines ou en cours de CAPN, et qui n'ont pu être examinés au titre de cette nouvelle priorité dans le mouvement général du 01/09/2015, **sont invités à formuler expressément** leur demande de mutation dans le mouvement complémentaire.

Rappel : la date de référence pour la prise en compte de la situation familiale et des enfants à charge dans le cadre du mouvement complémentaire du 01/03/2016 est le **15/09/2015**. Par conséquent, les IFIP dont la situation aurait évolué après le dépôt de leur demande de mutation

¹ Les motifs de priorités et les justificatifs à fournir à l'appui sont décrits dans l'instruction sur les mutations des IFIP, du 18/12/2014 en ligne sur l'intranet.

initiale sont invités à s'assurer que ces modifications éventuelles sont prises en compte dans AGORA.

II – Le code et intitulé de ce mouvement complémentaire est:

Code **AC** – Mvt cpl IFIP

III – Le délai de dépôt des demandes :

Les inspecteurs ont accès, en consultation, à leur demande de mutation déposée dans le mouvement général, dans AGORA Voeux.

Les demandes de mutations formulées expressément dans le mouvement complémentaire doivent impérativement être transmises au service des ressources humaines des directions de gestion au fur et à mesure et au plus tard le 2 septembre 2015.

Les demandes d'annulation de participation au mouvement complémentaire doivent également être transmises au service des ressources humaines des directions de gestion dès que possible et au plus tard le 2 septembre 2015.

Rappel: les IFIP qui dans le cadre du mouvement général du 1^{er} septembre 2015, ont demandé expressément l'annulation de leur demande de participation au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2016 (en remplissant l'annexe 5 de l'instruction sur les mutations) ne verront pas leur demande de mutation examinée dans ce mouvement complémentaire.

*
* *

L'administrateur Général des finances publiques
Chef du bureau RH-1C,

signé

Xavier MENETTE

Interlocuteur (s) à la DG :

Bureau RH-1C

Claudine Lacombe – inspectrice divisionnaire – Tel : 01.53.18.02.73

Claudine.lacombe@dgfip.finances.gouv.fr

Adeline Breton - inspectrice - Tél : 01-53-18-33-99

Adeline.breton@dgfip.finances.gouv.fr